



**Lignes directrices du 23 décembre 1999 de la politique du Conseil fédéral en matière de concessions et de procédure d'octroi des concessions relatives aux maisons de jeu**

1. Principes

- 1.1. Le 1er avril 2000 entreront en vigueur la loi fédérale sur les maisons de jeu (LMJ) adoptée par le Parlement le 18 décembre 1998 ainsi que la disposition constitutionnelle sur laquelle cette loi se base et qui avait été adoptée en votation populaire le 7 mars 1993.

L'exploitation de maisons de jeu offrant des jeux de hasard sera ainsi autorisée.

- 1.2. Les maisons de jeu doivent être au bénéfice d'une concession d'implantation et d'une concession d'exploitation (Art. 10 LMJ). Les titulaires de ces concessions peuvent ne pas être identiques. Les conditions d'octroi des concessions sont décrites de façon détaillée dans la loi (Art. 12 - 14 LMJ).
- 1.3. La décision d'octroi d'une concession est de la compétence du Conseil fédéral. Sa décision d'approuver ou de rejeter une demande de concession n'est soumise à aucune voie de recours (Art. 16 LMJ).
- 1.4. La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ; Art. 15 LMJ) qui, dans les limites de la loi, de l'ordonnance et des directives générales et abstraites du Conseil fédéral, est une autorité indépendante (Art. 46 et ss LMJ), instruit la procédure d'octroi des concessions et prépare les décisions en matière de concessions.
- 1.5. Par les présentes lignes directrices, le Conseil fédéral entend mettre sur pied une procédure d'octroi des concessions efficace et expéditive.

C'est dans cette optique qu'il dévoile, avant l'ouverture de la procédure d'octroi des concessions, ses intentions concernant sa politique dans ce domaine. Les lignes directrices et les ordonnances d'exécution contiennent, pour les personnes intéressées à déposer une requête, toutes les informations utiles pour préparer les documents nécessaires qu'il faut produire avec la requête. Elles rendent également plus facile pour ces intéressés le fait de décider s'il est opportun ou non de déposer une demande de concession.

## 2. Les buts du Conseil fédéral relatifs à la politique en matière de concessions et à la procédure d'octroi des concessions

Il s'agit pour le Conseil fédéral

- 2.1. de mettre sur pied une politique en matière de concessions qui réunisse les conditions les plus favorables pour atteindre de façon optimale les buts fixés par la loi, lesquels peuvent quelques fois entrer en conflit les uns avec les autres;
- 2.2. de faire connaître aux éventuels requérants, mais également à l'ensemble de l'opinion publique, avant l'ouverture de la procédure d'octroi des concessions, et dans la forme d'une déclaration d'intention,
  - dans quelles régions il entend distribuer des concessions, combien il entend approximativement en distribuer et de quelle catégorie,
  - comment et dans quelle mesure sera calculée la charge fiscale sur les maisons de jeu;
- 2.3. de pouvoir prendre les décisions sur le gros des demandes de concession qui lui sont soumises en ayant une vision globale de la situation.

## 3. Décisions de principe

Afin de mettre en place sa politique en matière de concessions, le Conseil fédéral dévoile ci-dessous ses intentions (cf. ch. 3.1) et prévoit, en ce qui concerne la procédure d'octroi des concessions, le déroulement décrit ci-après sous ch. 3.2.

### 3.1. Politique en matière de concessions

- 3.1.1. Le Conseil fédéral entend délivrer, à titre indicatif, 4 à 8 concessions pour Grands Casinos et 15 à 20 concessions pour kursaals. Ces décisions d'octroi seront prises en principe simultanément, sur la base d'une vision globale de la situation. Dans ce but, le Conseil fédéral fixe des échéances pour le dépôt des requêtes par les intéressés d'une part et pour l'examen de ces requêtes par la CFMJ d'autre part.
- 3.1.2. Le Conseil fédéral envisage l'implantation des Grands Casinos de préférence dans les agglomérations et en particulier dans les zones frontières du pays. Quant aux lieux d'implantation de la majorité des kursaals, il s'agira essentiellement des stations touristiques classiques. Les kursaals situés dans l'espace Mittelland ne devraient pas être implantés dans une région où le marché est couvert par un Grand Casino.

3.1.3. Le Conseil fédéral prévoit la répartition régionale des maisons de jeu de la façon suivante:

	<b>Grand Casinos</b>	<b>Kursaals</b>	<b>Total</b>
Suisse romande (GE/VD-Ouest/NE/JU/FR)	1	2 - 3	3 – 4
Valais/Léman (VS/VD-Est)	0	2	2
Berne (BE)	0 – 1	1 - 2	2 – 3
Suisse du Nord-Ouest (BS/BL/SO/AG-Ouest)	1	0 - 1	1 – 2
Suisse du Nord-Est (ZH/AG-Est/SH)	1	1 - 2	2 – 3
Suisse centrale (LU/UR/OW/NW/ZG/SZ)	0 - 1	1 - 3	2 – 3
Suisse orientale (TG/SG/AR/AI/ GL)	0 - 1	1 - 3	2 – 3
Grisons (GR)	0	2 - 3	2 – 3
Tessin (TI)	1 - 2	0 - 2	2 – 3
<b>Total</b>	<b>4 - 8</b>	<b>15 - 20</b>	<b>20 – 25</b>

3.1.4. Le Conseil fédéral invite les éventuels requérants d'une même région ou de régions limitrophes à examiner s'ils ne pourraient pas déposer une demande commune ou s'il ne serait pas possible de concentrer leurs efforts sur un seul projet aux revenus duquel tous seraient intéressés.

3.1.5. Le Conseil fédéral se réserve la possibilité de s'écarter du concept en matière de concessions tel qu'il est exposé dans les présentes lignes directrices si de nouveaux éléments, ignorés jusqu'alors, ou de nouveaux aspects méconnus devaient apparaître durant la procédure d'octroi des concessions.

3.1.6. En outre, le Conseil fédéral se réserve également la possibilité, après avoir pris les décisions relatives aux requêtes déposées dans les délais, d'admettre d'autres demandes, et, après examen de la Commission, d'approuver ces demandes dans la mesure où le potentiel du marché le permet et que cela favorise - ou ne porte au moins pas préjudice - à la poursuite des buts de la LMJ.

### 3.2 Procédure d'octroi des concessions

3.2.1. Pour le dépôt des demandes de concession, le Conseil fédéral fixe deux délais qui commencent à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

- a) Un délai de 12 mois pour les kursaals désireux d'obtenir une concession B selon le nouveau droit(Art. 61 al. 2 LMJ);

Les kursaals ayant l'intention de déposer une demande de concession doivent l'annoncer dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi en communiquant les éléments les plus importants de la demande, de façon à ce que celle-ci puisse être intégrée à la planification d'ensemble;

- b) Un délai de 6 mois pour les kursaals qui souhaitent obtenir une concession A. Ce délai est valable également pour tous les autres intéressés qui envisagent de déposer une demande de concession A ou B.

3.2.2. La CFMJ sera habilitée à traiter les demandes qui lui parviendront hors des délais mentionnés ci-dessus que lorsque toutes les demandes déposées à temps auront fait l'objet d'une décision du Conseil fédéral.

3.2.3. Le Conseil fédéral attend que la CFMJ lui soumette les propositions de décisions pour les demandes déposées en temps utile, au plus tard dans les 12 mois suivants l'échéance du délai mentionné au chiffre 3.2.1 let. b.

---